

Assurance Dommages

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : BPCE Assurances IARD - RCS 350 663 860 PARIS – Entreprise d'assurance française

Produit : SECURIPLUS

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

Contrat d'assurance de groupe relevant des branches 9 (autres dommages aux biens) et 16 (pertes pécuniaires diverses) du Code des assurances, qui a pour objet le versement d'une indemnité en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement volés ou perdus et en cas de vol ou perte des clés et papiers, en même temps que les moyens de paiement. L'usurpation d'identité, les bris et vol du téléphone portable sont aussi garanties.



QU'EST CE QUI EST ASSURÉ ?

Principaux risques assurés

Garanties de base

✓ Utilisation frauduleuse par un tiers consécutive à la perte ou au vol d'un de ses moyens de paiement :

- Carte de débit : remboursement des pertes pécuniaires subies, avant opposition, limité au montant maximum de la franchise laissée à sa charge par l'établissement bancaire – soit 50 euros, dans la limite de 3 000 euros par assuré et par année d'assurance.
- Porte-monnaie électronique : remboursement du préjudice subi avant opposition, limité à 100 euros par sinistre, et à 400 euros par assuré et par année d'assurance.
- Chéquiers : remboursement des montants frauduleux débités sur le(s) compte(s) garanti(s) avant opposition.
- Frais d'opposition et de refection des moyens de paiement : indemnisation dans la limite de 30 euros par sinistre au titre de participation aux frais d'opposition et de refection des moyens de paiement volés ou perdus et des éventuels agios, dans la limite de 100 euros par assuré et par année d'assurance.

✓ Garantie des papiers :

En cas de perte ou de vol des papiers de l'assuré en même temps que l'un de ses moyens de paiement, l'assuré bénéficie du remboursement des frais qu'il a engagés pour les remplacer. La garantie est plafonnée à 200 euros par sinistre, par assuré et par année d'assurance, dont un remboursement maximum de 55 euros en cas de vol ou de perte d'un article de maroquinerie (portefeuille, porte-monnaie, porte-chéquier, porte-carte, sac à main, serviette, sacoche, cartable, pochette) en même temps qu'un papier assuré faisant l'objet d'un sinistre indemnisé.

✓ Garantie des clés :

En cas de perte ou de vol des clés de l'assuré en même temps que l'un de ses moyens de paiement, l'assuré bénéficie du remboursement des frais qu'il a engagés pour remplacer :

- les clés de coffre bancaire : remboursement des frais engagés par l'assuré pour l'effraction et la remise en état du coffre ouvert auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée, à concurrence de 800 euros par sinistre et par année d'assurance,
- les autres clés : remboursement des frais engagés par l'assuré pour remplacer à l'identique les clés perdues ou volées ainsi que les serrures dont le changement s'avérerait nécessaire, à concurrence de 305 euros par sinistre et par année d'assurance.

- ✓ Retrait d'espèces : Agression ou événement de force majeure : remboursement des espèces volées ou retirées, jusqu'à 1 525 euros par assuré et par année d'assurance limité par sinistre à 800 euros aux distributeurs automatiques de billets ou aux agences d'une Banque Populaire ou affiliée ou adossée et de 500 euros aux distributeurs automatiques de billets ou aux agences des autres réseaux, lorsque l'assuré est victime d'une agression ou d'un événement de force majeure dûment prouvé survenant immédiatement ou dans les 48 heures suivant le retrait d'espèces.

Plafond global de garantie par assuré et par année d'assurance :

- 11 500 euros pour l'ensemble des garanties.
- 7 623 euros pour les garanties des moyens de paiement.



QU'EST CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ L'utilisation non frauduleuse des moyens de paiement.
- ✗ Le remboursement de frais non justifiés pour le remplacement des papiers et clefs garantis.
- ✗ Le retrait d'espèces en dehors d'une agression ou d'un événement de force majeure, et/ou survenant plus de 48 heures suivant le retrait.



Y-A-T-IL DES EXCLUSIONS DE COUVERTURE ?

- ! LES SINISTRES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ OU AVEC SA COMPLICITÉ, OU EN CAS D'AGISSEMENTS FRAUDULEUX OU S'IL N'A PAS SATISFAIT INTENTIONNELLEMENT OU PAR NÉGLIGENCE GRAVE AUX OBLIGATIONS D'UTILISATION DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT DÉFINIES AUX ARTICLES L. 133-16 ET L. 133-17 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER.
- ! LES SINISTRES CAUSÉS PAR L'UN DES PROCHES DE L'ASSURÉ : CONJOINT, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS), CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT DE L'ASSURÉ.
- ! LES SINISTRES CAUSÉS PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, LES INONDATIONS, LES RAZ-DE-MARÉE.
- ! LES SINISTRES CAUSÉS PAR LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, GRÈVE, LOCKOUT, SABOTAGE.
- ! LES SINISTRES CAUSÉS PAR TOUTE DESINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUT RAYONNEMENT IONISANT.
- ! LES PERTES PÉCUNIAIRES CONSÉCUTIVES AU VOL OU À LA PERTE DE LA CARTE DE DÉBIT CONFIAÉE À UNE AUTRE PERSONNE EN VUE DE SON UTILISATION.
- ! LES SINISTRES CAUSÉS PAR TOUT EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE AINSI QUE TOUTE SAISIE CONSERVATOIRE OU NON.

BPCE Assurances IARD

Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.



OÙ SUIS-JE COUVERT ?

- ✓ Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier. L'indemnité sera toujours payée en France métropolitaine et en euros.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

- Au début du contrat : payer la cotisation initiale.
- Pendant la durée du contrat : payer la cotisation tant que l'adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- En cas de sinistre : dès qu'il a connaissance du vol ou de la perte des objets garantis, l'assuré doit :
 - faire immédiatement opposition par les moyens prévus par les établissements concernés, émetteurs des cartes de débit, en cas de vol ou de perte de son carnet de chèques ou de sa carte bancaire ou de son porte-monnaie électronique,
 - confirmer la mise en opposition par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée ou à tout autre établissement bancaire concerné,
 - attester de la perte ou déposer plainte, en cas de vol ou d'agression, au commissariat de police ou au poste de gendarmerie le plus proche, à la mairie ou à la préfecture, selon le document concerné.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Le montant et la périodicité de la cotisation sont indiqués dans les conditions particulières d'adhésion. La cotisation est payable d'avance.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Date d'effet de la garantie : dès le lendemain 0 heure de l'enregistrement par la banque, sous réserve de la signature par l'adhérent des conditions particulières d'adhésion et sous réserve de l'encaissement de la cotisation dans les 30 jours.
- Date de fin de couverture : dernier jour du mois du 1^{er} anniversaire de la date d'adhésion. Renouvellement d'année en année par tacite reconduction. La garantie cesse en tout état de cause, en présence de certaines situations détaillées dans les conditions générales du contrat et principalement :
 - en cas de défaut de paiement de la cotisation,
 - à la date de clôture du compte servant de base à la garantie,
 - Chaque année, à l'échéance de l'adhésion, à la fin de l'année d'assurance en cours, en cas de résiliation de l'adhésion au contrat par l'assureur notifiée à l'adhérent/assuré au plus tard 3 mois avant l'échéance anniversaire,
 - à la fin de l'année d'assurance en cours, en cas de résiliation du contrat par l'assureur ou le souscripteur. L'établissement bancaire s'engage à en informer les adhérents/assurés au plus tard 3 mois avant la date d'effet de la résiliation.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

L'adhésion peut être résiliée par l'adhérent :

- par l'envoi d'une lettre ou tout support durable tel que l'email adressée à la Banque Populaire, à la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion ;
- à chaque échéance annuelle si la demande de résiliation est formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire du contrat ;
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'adhésion au contrat. La résiliation prendra effet un mois après la réception de la demande ;
- en cas de révision de la cotisation ou des garanties du contrat selon les dispositions prévues dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

L'Assureur s'engage à confirmer par écrit la réception de la notification de résiliation